

DECRET N° 93/004 DU 08 JAN. 1993  
modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n° 69/DF/228 du 09 Juin 1969 relatif aux éléments de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

La Constitution ;

le décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant réorganisation du Gouvernement

le décret n° 92/069 du 09 Juin 1969 relatif aux éléments de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat ;

le Décret n° 75/459 du 26 Juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires de la République Unie du Cameroun ;

Sur proposition du Premier Ministre,

**D E C R E T E :**

1er : Les dispositions de l'article 9 alinéa 1er du décret n° 69/DF/228 du 09 Juin 1969 précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau)

Alinéa 1er. Les prestations familiales comprennent :

- l'allocation de naissance ;
- le supplément familial de solde.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux :

- Fonctionnaires du Statut Général de la Fonction Publique ;

- Magistrats de l'Ordre Judiciaire ;
- Fonctionnaires de l'Administration  
■nitentiaire ;
- Auxiliaires d'Administration.

**Article 3** : Sont et demeurent abrogées les dispositions  
■raires du décret n° 69/DF/228 du 09 Juin 1969 et notamment  
■articles 12 et 13 relatifs aux éléments de la rémunération  
personnels civils de l'Etat.

**Article 4.** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution  
présent décret, qui prend effet pour compter du 1er Janvier  
93 et qui sera enregistré, publié selon la procédure  
urgence, puis inséré en Français et en Anglais au journal  
ficiel.

Yaoundé, le 08 JAN. 1993

